

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 16 mai 2019

portant sanction financière à l'encontre de la société immobilière de la Guadeloupe (SIG)

NOR : LOGL1833619S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I-I-1°, L. 342-15, L. 342-16, L. 441-1, L.441-2-1, R. 342-2-II-2°, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 19 mars 2018 à la société immobilière de la Guadeloupe ;

Vu le courrier adressé le 24 avril 2018 par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la société immobilière de la Guadeloupe, reçu par l'organisme le 25 avril 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et l'absence d'élément complémentaire de l'organisme dans sa réponse en date du 27 juin 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de la société immobilière de la Guadeloupe accompagnée de la délibération n° 2018-29 du conseil d'administration de l'agence en date du 24 octobre 2018 et du rapport définitif de contrôle n°2016-102, adressés au ministre le 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2016-102 que la société immobilière de la Guadeloupe a attribué 22 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'organisme, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I, de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'ainsi la société immobilière de Guadeloupe a attribué vingt deux logements sociaux en contravention aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.441-1, trois attributions cumulant des irrégularités en méconnaissance des dispositions de l'article L.441-2-1 ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

DECIDENT

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la société immobilière de la Guadeloupe dont le siège social est situé aux Abymes (97 139), une sanction pécuniaire d'un montant de 119 080 € (cent dix neuf mille quatre vingt euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision est notifiée à la société immobilière de la Guadeloupe et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 16 mai 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Annexe 1 : Rapport Ancols n°2016-102 - Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction – Société immobilière de Guadeloupe - SIG

Code groupe	Nom groupe	N° logt	Commune	Financement	Numéro unique	Date signature bail	Irrégularité constatée	% dépassement	Loyer mensuel	Sanction proposée	pécuniaire
1278	RESIDENCE KOROSSOL 3	18712	PORT LOUIS	LLTS	971 03 14 024345 11566	17/03/2015	dépassement plafond de ressources	11,30%	498	4 478	
1476	RESIDENCE LE PELICAN	20110	BAIE MAHAULT	PLS	971 11 14 029983 11646	14/01/2015	dépassement plafond de ressources	13,30%	715	6 435	
1182	RES TI RACCOON 1	2923	GOYAVE	LLS	971 01 14 023425 11566	13/03/2015	dépassement plafond de ressources, absence justificatif ressources n-2	14,50%	553	4 975	
1468	Résidence Les DIAMANTS BLEUS	18352	ST CLAUDE	PLS	971 02 15 031690 11566	10/03/2015	dépassement plafond de ressources	18,20%	785	7 067	
1467	RES. LES JARDINS DE PROVIDENCE	19645	LES ABYMES	PLS	971 12 14 030567 11566	10/04/2015	dépassement plafond de ressources	18,70%	594	5 342	
1454	RESIDENCE FRUYAPEN	18606	LES ABYMES	PLS	971 02 15 031946 11566	08/07/2015	dépassement plafond de ressources	20,80%	673	6 053	
1055	RES LES MUSCADES	48	BAIE MAHAULT	LLS	971 01 15 031123 11566	16/03/2015	dépassement plafond de ressources	23,20%	436	3 922	
1303	RES LES PALMISTES	16578	GRAND BOURG MARIE GALANT	LLS	971 03 15 033048 11566	24/07/2015	dépassement plafond de ressources	26,20%	407	3 660	
1165	RES LES SALINES	2744	LE GOSIER	LLTS	971 04 15 033249 11566	11/08/2015	dépassement plafond de ressources, absence justificatif catégorie ménage	26,40%	317	2 856	
1476	RESIDENCE LE PELICAN	20125	BAIE MAHAULT	PLS	971 03 15 032310 11562	26/03/2015	dépassement plafond de ressources	28,50%	715	6 435	
1487	RESIDENCE LES HAUTS DE PINEL	19961	ST MARTIN	PLS		03/03/2015	dépassement plafond de ressources, absence de numéro unique	28,90%	668	6 012	
1357	RES ALOES 6	18121	LES ABYMES	LLS	971 10 14 028920 11566	30/01/2015	dépassement plafond de ressources, absence justificatif ressources n-2	29,10%	402	3 622	
1236	RES CARAMBOLE	18306	BAIE MAHAULT	PLS	971 01 10 164228 11566	23/03/2015	dépassement plafond de ressources	31,70%	707	6 365	
1468	Résidence Les DIAMANTS BLEUS	18358	ST CLAUDE	PLS	971 02 15 031723 11566	02/03/2015	dépassement plafond de ressources	31,80%	604	5 440	

1389	RESIDENCE ANTHURIUM 2	18655	ABYMES	LLS	971 06 03 051339 11562	03/03/2015	dépassement plafond de ressources	32,20%	634	5 708
1192	RES LEMAISTRE	12463	POINTE A PITRE	LLS	971 03 15 032365 11566	06/08/2015	dépassement plafond de ressources,	34,10%	157	1 410
1461	RESIDENCE LE VERSAILLAIS	20342	PETIT BOURG	LLS		25/08/2015	dépassement plafond de ressources, absence de numéro unique	44,70%	512	4 612
1473	RESIDENCE LES EMERAUDES	19446	SAINT CLAUDE	PLS	971 04 15 034384 11566	24/07/2015	dépassement plafond de ressources	48,60%	769	6 923
1278	RESIDENCE KOROSSOL 3	18727	PORT LOUIS	LLS	971 02 15 031841 971C4	11/08/2015	dépassement plafond de ressources	53,90%	498	4 478
1050	RES HERVE WILLAMS	15143	SAINT MARTIN	LLS		11/03/2015	dépassement plafond de ressources, absence de numéro unique	102,50%	476	8 562
1448	RES PAUL MOUEZA	19507	POINTE A PITRE	LLTS	971 08 14 027743 11566	11/06/2015	dépassement plafond de ressources	140,10%	480	8 647
1182	RES TI RACoon 1	2918	GOYAVE	LLTS	971 06 13 018059 11566	19/08/2015	dépassement plafond de ressources	145,50%	338	6 087
										119 089 €

Sanction pécuniaire arrondie : 119 080€